



**Délibération n° 2021-166 du 7 septembre 2021
(résumé)**

Article 25 octies – reconversion professionnelle – emploi à la décision du Gouvernement (ambassadeur) – établissement public à caractère scientifique, technique et industriel (CEA) – compatibilité

Un ambassadeur sollicitait son détachement auprès du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), avec lequel il avait été régulièrement en contact dans le cadre de ses fonctions publiques.

Une activité professionnelle au sein du CEA constitue une activité lucrative au sein d'une entreprise privée, au sens du III de l'article 25 octies. En effet, si le CEA s'est vu confier des missions d'intérêt général financées pour majorité par des subventions publiques et par des partenariats avec des institutions publiques, il exerce également une part significative de ses activités dans des secteurs concurrentiels au moyen de financements en partie privés.

Sur le fond, d'une part, les informations transmises ont permis d'écarter le risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-13 du code pénal. D'autre part, les contacts que l'intéressé a entretenus dans le passé avec le CEA et qu'il est susceptible d'entretenir à l'avenir avec son ancienne administration relèvent de la promotion à l'international des activités du CEA et de la défense de la position de la France, en matière nucléaire, auprès d'organisations internationales. Dans ce cadre, les intérêts de l'État et du CEA, établissement public, sont largement convergents.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a rendu un avis de compatibilité.